

Arrêt

n° 160 138 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous êtes originaire de Tbilissi.

Depuis 2005, vous êtes membre de Mouvement National Uni (MNU), en particulier de l'organisation régionale de Mtatsminda. Vous auriez participé aux manifestations et également incité les personnes à s'y rendre en faisant de la propagande pour le parti. Vous auriez également participé aux événements organisés par le parti. En cas d'inondations ou d'intempéries, vous auriez aidé les habitants de la commune en reconstruisant leur maison ou en leur distribuant des vivres ou des médicaments. Vous auriez également été membre des commissions électorales jusqu'en 2012. Vous auriez été chargé de

surveiller que les électeurs ne votent qu'à une reprise et de veiller au respect de l'ordre dans les bureaux électoraux.

De 2005 à 2014, vous auriez travaillé au sein de la mairie de la commune de Mtsaminda. D'abord en tant que chauffeur et ensuite depuis 2008 en tant que transporteur de courrier. Vous auriez également travaillé en tant que superviseur afin de contrôler que les compagnies ayant remporté des appels d'offres respectent les engagements de l'appel d'offre. E

n août 2014, vous auriez été convoqué dans le bureau du maire de la commune de Mtsaminda, prénommé Gela. Ce dernier membre du Georgian Dream, a été élu maire suite aux élections de juin 2014. Son prédécesseur était un membre du MNU. Gela vous aurait déclaré que vous deviez quitter vos fonctions. Son adjointe également présente ce-jour-là, aurait affirmé qu'étant donné qu'ils (Georgian Dream) étaient arrivés, vous deviez partir. Vous auriez refusé d'écrire votre lettre de démission.

Une semaine après cette entrevue, vous auriez été convoqué à une seconde reprise dans le cabinet de Gela. Il vous aurait présenté une feuille rédigée ainsi que des bons d'achats de carburant. Il aurait déclaré que vous aviez dépensé des bons d'achat de carburant plus qu'il n'était permis et nécessaire, dans l'exercice de votre fonction. Vous auriez répliqué qu'il s'agissait de mensonges. Il vous aurait représenté la feuille rédigée en affirmant que d'une manière ou d'une autre il pourrait vous pourrir la vie et vous faire emprisonner. Vous n'auriez pas signé ce document. Vous vous seriez levé et auriez quitté son bureau. Vous vous seriez ensuite rendu au secrétariat de la commune, la chancellerie. Vous auriez écrit sur une feuille que vous quittez votre fonction de votre plein gré. Depuis ce jour-là, vous n'auriez plus eu de contact avec Gela. En rentrant chez vous, à la sortie de métro, trois policiers en civil, se trouvant dans une voiture, vous attendaient sur le chemin. Ils auraient ouvert la portière de la voiture et vous auraient demandé d'y entrer. Ils auraient refusé de vous divulguer leur identité. Ils auraient déclaré que vous deviez leur dire qui auraient utilisé les bons de carburant (montrés par Gela) sinon vous devriez répondre de vos actes. Ils pourraient mettre de la drogue ou des armes dans vos affaires et vous seriez inculpé pour possession de ces objets. Une demi-heure plus tard, vous seriez ressorti de la voiture restée stationnée depuis que vous y étiez entré. En arrivant au pied de votre immeuble, cinq individus vous auraient abordé. Ils vous auraient reproché d'être un membre du MNU et d'appartenir à un parti politique qui a du sang sur les mains. Une altercation s'en serait suivie. Ils seraient repartis. Vous n'auriez pas porté plainte contre ces individus. Vous n'auriez plus rencontré des problèmes avec ces individus par la suite.

Une semaine plus tard, les trois policiers auxquels vous aviez parlé dans la voiture vous auraient demandé de monter dans leur voiture afin de vous conduire à la mer de Tbilissi. Ils vous auraient battu et vous auraient blessé au niveau du cou avec un couteau en signe d'avertissement. Après leur départ, vous vous seriez rendu à l'hôpital en taxi. Vous y auriez reçu des soins ambulatoires, notamment un pansement aurait été placé sur votre cou.

Par la suite, vous n'auriez plus rencontré de problèmes directs avec ces policiers. Toutefois, vous receviez des appels téléphoniques contenant des menaces. Votre interlocuteur déclarait que si vous avouiez tous les faits qu'on vous demandait de reconnaître et que vous coopérez, vous n'auriez plus de problème. Ces appels téléphoniques auraient cessés une fois que vous vous seriez débarrassé de votre carte SIM, à savoir deux semaines après l'incident à la mer de Tbilissi.

D'octobre 2014 jusqu'à votre départ de Géorgie, avec votre épouse et votre fille, vous auriez vécu chez des membres de famille vivant dans d'autres communes de Tbilissi. Votre épouse et votre fille auraient également vécu dans un village.

Le 24 juin 2015, vous auriez quitté tous les trois la Géorgie, en avion. Vous seriez passés par la Turquie avant d'arriver en Belgique, le même jour. Le 26 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous ne soumettez aucun document ni élément permettant d'établir les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec les policiers et les 5 individus. Notons en outre que la lettre rédigée par l'avocat Irakli Z., le 15 mai 2015, mentionne le fait que vous auriez été licencié et que les faits entourant votre licenciement auraient un caractère politique. Cependant, je constate que cet avocat se base sur les déclarations que vous lui aurez faites et également sur une lettre que vous lui auriez adressée pour se prononcer sur votre licenciement (audition CGRA p.6). Vous affirmez en outre que cet avocat n'a fait aucune démarche juridique pour vous aider. Cette lettre ne revêt donc pas un caractère officiel permettant d'attester que vous avez effectivement été licencié. Relevons que vous ne soumettez aucun document officiel émanant de votre ancien employeur permettant d'établir le fait que vous ayez démissionné de votre emploi à la commune de Mtsaminda (audition CGRA pp.9-10). Quant à l'attestation rédigée par Lasha M., président de l'organisation régionale du MNU de Mtsaminda, elle atteste du fait que vous êtes membre du MNU et explicite les activités auxquelles vous auriez pris part, cependant elle n'est pas de nature à établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

En l'absence d'éléments de preuve au sujet des problèmes rencontrés, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

En effet, je constate que vos propos contradictoires et en contradiction avec ceux de votre épouse ne permettent pas d'accorder foi aux faits invoqués.

Ainsi il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA pt.3.5, p.15), qu'en **2012**, vous auriez été licencié de votre travail suite à la défaite du parti MNU car vous étiez membre de ce parti. Vous affirmiez que le nouveau dirigeant de la commune, fraîchement élu, vous aurait convoqué pour vous demander de signer une lettre de démission, vous auriez refusé et suite aux pressions dont vous auriez fait l'objet, vous auriez finalement signé cette lettre de démission **quelques mois plus tard**. Or vous affirmez au commissariat Général, qu'en **août 2014**, Gela, le maire de la commune fraîchement élu, vous aurait convoqué dans son bureau afin de vous dire que vous deviez quitter vos fonctions (audition CGRA pp.11-12). **Une semaine plus tard**, vous auriez été convoqué à une seconde reprise pour le même motif, **en sortant de son bureau, le même jour**, au secrétariat de la commune, vous auriez rédigé une lettre selon laquelle vous quittez vos fonctions de votre propre gré (audition CGRA p.12). Vous n'auriez plus jamais eu de contact avec Gela par la suite (audition CGRA p.12). Confronté à vos propos contradictoires, vos justifications ne sont guère convaincantes. Vous affirmez que vous vous seriez trompé à l'Office des étrangers, réaffirmez avoir démissionné en août 2014 et ajoutez qu'à partir de 2012, vos dirigeants (à savoir Gela) vous demandaient constamment de quitter vos fonctions (audition CGRA p.16-17). Toutefois, notons que dans le courant de votre audition au Commissariat Général, il ressort de vos déclarations qu'avant août 2014, vous n'avez pas rencontré de problème avec les dirigeants de la commune de Mtsaminda et qu'il ne vous avait pas été demandé de démissionner (audition CGRA pp.5, 15). Vos propos contradictoires ne permettent pas d'accorder foi aux circonstances ni au motif de votre licenciement.

Enfin, je constate que vos déclarations ainsi que nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif ne permettent pas de considérer que vos autorités ne vous ont pas protégé ou ne pourraient pas vous protéger en cas de problème rencontré en raison de votre activité politique.

En effet, à considérer que vous ayez été agressé par les cinq individus qui vous reprochaient d'être membre du MNU, je constate que vous ne vous êtes pas adressé à la police suite à l'altercation (audition CGRA pp.15-16). Il n'est donc pas permis de considérer que vos autorités aient refusé de vous protéger.

À considérer que vous ayez rencontré des problèmes avec les policiers et ces 5 individus, quod non en l'espèce, je constate que les informations générales en notre possession démontre que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités.

En effet, selon nos informations objectives, la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort des informations qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont

produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que vous avez déclaré, en cas de retour en Géorgie vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison que vous êtes/avez été sympathisant ou activiste de l'UNM. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire qu'en cas de menaces par des tiers vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné car il existe dans votre chef risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'encourir des atteintes graves en raison de vos activités au sein du MNU.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constate qui précède. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre certificat de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille, votre permis de conduire, votre diplôme, ainsi que la lettre du prêtre de l'église que vous fréquentez en Géorgie établissent vos identités et sont relatifs à votre situation personnelle. Le badge de la commune de Mtsaminda atteste que vous y avez travaillé, cependant il n'indique en rien que vous avez été licencié. La carte de membre du MNU n'établit pas les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en raison de votre activité politique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Le 24 juin 2015, vous avez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique, en compagnie de votre épouse Monsieur [L.D.] (SP : [...]) et de votre enfant mineur. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 juin 2015.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est intégralement liée aux motifs invoqués par votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse, car il ne peut être établi qu'il ait quitté la Géorgie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il y encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaires.

Par conséquent et pour les mêmes motifs votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressée à votre épouse et qui est reprise ci-dessous :

« A. faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous êtes originaire de Tbilissi.

Depuis 2005, vous êtes membre de Mouvement National Uni (MNU), en particulier de l'organisation régionale de Mtatsminda. Vous auriez participé aux manifestations et également incité les personnes à s'y rendre en faisant de la propagande pour le parti. Vous auriez également participé aux événements organisés par le parti. En cas d'inondations ou d'intempéries, vous auriez aidé les habitants de la commune en reconstruisant leur maison ou en leur distribuant des vivres ou des médicaments. Vous auriez également été membre des commissions électorales jusqu'en 2012. Vous auriez été chargé de surveiller que les électeurs ne votent qu'à une reprise et de veiller au respect de l'ordre dans les bureaux électoraux.

De 2005 à 2014, vous auriez travaillé au sein de la mairie de la commune de Mtsaminda. D'abord en tant que chauffeur et ensuite depuis 2008 en tant que transporteur de courrier. Vous auriez également travaillé en tant que superviseur afin de contrôler que les compagnies ayant remporté des appels d'offres respectent les engagements de l'appel d'offre.

En août 2014, vous auriez été convoqué dans le bureau du maire de la commune de Mtsaminda, prénommé Gela. Ce dernier membre du Georgian Dream, a été élu maire suite aux élections de juin 2014. Son prédécesseur était un membre du MNU. Gela vous aurait déclaré que vous deviez quitter vos fonctions. Son adjointe également présente ce jour-là, aurait affirmé qu'étant donné qu'ils (Georgian Dream) étaient arrivés, vous deviez partir. Vous auriez refusé d'écrire votre lettre de démission. Une semaine après cette entrevue, vous auriez été convoqué à une seconde reprise dans le cabinet de Gela. Il vous aurait présenté une feuille rédigée ainsi que des bons d'achats de carburant. Il aurait déclaré que vous aviez dépensé des bons d'achat de carburant plus qu'il n'était permis et nécessaire, dans l'exercice de votre fonction. Vous auriez répliqué qu'il s'agissait de mensonges. Il vous aurait représenté la feuille rédigée en affirmant que d'une manière ou d'une autre il pourrait vous pourrir la vie et vous faire emprisonner. Vous n'auriez pas signé ce document. Vous vous seriez levé et auriez quitté son bureau. Vous vous seriez ensuite rendu au secrétariat de la commune, la chancellerie. Vous auriez écrit sur une feuille que vous quittiez votre fonction de votre plein gré. Depuis ce jour-là, vous n'auriez plus eu de contact avec Gela. En rentrant chez vous, à la sortie de métro, trois policiers en civil, se trouvant dans une voiture, vous attendaient sur le chemin. Ils auraient ouvert la portière de la voiture et vous auraient demandé d'y entrer. Ils auraient refusé de vous divulguer leur identité. Ils auraient déclaré que vous deviez leur dire qui auraient utilisé les bons de carburant (montrés par Gela) sinon vous devriez répondre de vos actes. Ils pourraient mettre de la drogue ou des armes dans vos affaires et vous seriez inculpé pour possession de ces objets. Une demi-heure plus tard, vous seriez ressorti de la voiture restée stationnée depuis que vous y étiez entré. En arrivant au pied de votre immeuble, cinq individus vous auraient abordé. Ils vous auraient reproché d'être un membre du MNU et d'appartenir à un parti politique qui a du sang sur les mains. Une altercation s'en serait suivie. Ils seraient repartis. Vous n'auriez pas porté plainte contre ces individus. Vous n'auriez plus rencontré des problèmes avec ces individus par la suite.

Une semaine plus tard, les trois policiers auxquels vous aviez parlé dans la voiture vous auraient demandé de monter dans leur voiture afin de vous conduire à la mer de Tbilissi. Ils vous auraient battu et vous auraient blessé au niveau du cou avec un couteau en signe d'avertissement. Après leur départ, vous vous seriez rendu à l'hôpital en taxi. Vous y auriez reçu des soins ambulatoires, notamment un pansement aurait été placé sur votre cou.

Par la suite, vous n'auriez plus rencontré de problèmes directs avec ces policiers. Toutefois, vous receviez des appels téléphoniques contenant des menaces. Votre interlocuteur déclarait que si vous avouiez tous les faits qu'on vous demandait de reconnaître et que vous coopérez, vous n'auriez plus de problème. Ces appels téléphoniques auraient cessés une fois que vous vous seriez débarrassé de votre carte SIM, à savoir deux semaines après l'incident à la mer de Tbilissi.

D'octobre 2014 jusqu'à votre départ de Géorgie, avec votre épouse et votre fille, vous auriez vécu chez des membres de famille vivant dans d'autres communes de Tbilissi. Votre épouse et votre fille auraient également vécu dans un village.

Le 24 juin 2015, vous auriez quitté tous les trois la Géorgie, en avion. Vous seriez passés par la Turquie avant d'arriver en Belgique, le même jour.

Le 26 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous ne soumettez aucun document ni élément permettant d'établir les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec les policiers et les 5 individus. Notons en outre que la lettre rédigée par l'avocat Irakli Z., le 15 mai 2015, mentionne le fait que vous auriez été licencié et que les faits entourant votre licenciement auraient un caractère politique. Cependant, je constate que cet avocat se base sur les déclarations que vous lui aurez faites et également sur une lettre que vous lui auriez adressée pour se prononcer sur votre licenciement (audition CGRA p.6). Vous affirmez en outre que cet avocat n'a fait aucune démarche juridique pour vous aider. Cette lettre ne revêt donc pas un caractère officiel permettant d'attester que vous avez effectivement été licencié. Relevons que vous ne soumettez aucun document officiel émanant de votre ancien employeur permettant d'établir le fait que vous ayez démissionné de votre emploi à la commune de Mtsaminda (audition CGRA pp.9-10). Quant à l'attestation rédigée par Lasha M., président de l'organisation régionale du MNU de Mtatsminda, elle atteste du fait que vous êtes membre du MNU et explicite les activités auxquelles vous auriez pris part, cependant elle n'est pas de nature à établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

En l'absence d'éléments de preuve au sujet des problèmes rencontrés, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

En effet, je constate que vos propos contradictoires et en contradiction avec ceux de votre épouse ne permettent pas d'accorder foi aux faits invoqués.

Ainsi il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA pt.3.5, p.15), qu'en **2012**, vous auriez été licencié de votre travail suite à la défaite du parti MNU car vous étiez membre de ce parti. Vous affirmiez que le nouveau dirigeant de la commune, fraîchement élu, vous aurait convoqué pour vous demander de signer une lettre de démission, vous auriez refusé et suite aux pressions dont vous auriez fait l'objet, vous auriez finalement signé cette lettre de démission **quelques mois plus tard**. Or vous affirmez au commissariat Général, qu'en **août 2014**, Gela, le maire de la commune fraîchement élu, vous aurait convoqué dans son bureau afin de vous dire que vous deviez quitter vos fonctions (audition CGRA pp.11-12). **Une semaine plus tard**, vous auriez été convoqué à une seconde reprise pour le même motif, **en sortant de son bureau, le même jour**, au secrétariat de la commune, vous auriez rédigé une lettre selon laquelle vous quittiez vos fonctions de votre propre gré (audition CGRA p.12). Vous n'auriez plus jamais eu de contact avec Gela par la suite (audition CGRA p.12). Confronté à vos propos contradictoires, vos justifications ne sont guère convaincantes. Vous affirmez que vous vous seriez trompé à l'Office des étrangers, réaffirmez avoir démissionné en août 2014 et ajoutez qu'à partir de 2012, vos dirigeants (à savoir Gela) vous demandaient constamment de quitter vos fonctions (audition CGRA p.16-17). Toutefois, notons que dans le courant de votre audition au Commissariat Général, il ressort de vos déclarations qu'avant août 2014, vous n'avez pas rencontré de problème avec les dirigeants de la commune de Mtsaminda et qu'il ne vous avait pas été demandé de démissionner (audition CGRA pp.5, 15). Vos propos contradictoires ne permettent pas d'accorder foi aux circonstances ni au motif de votre licenciement.

Enfin, je constate que vos déclarations ainsi que nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif ne permettent pas de considérer que vos autorités ne vous ont pas protégé ou ne pourraient pas vous protéger en cas de problème rencontré en raison de votre activité politique.

En effet, à considérer que vous ayez été agressé par les cinq individus qui vous reprochaient d'être membre du MNU, je constate que vous ne vous êtes pas adressé à la police suite à l'altercation (audition CGRA pp.15-16). Il n'est donc pas permis de considérer que vos autorités aient refusé de vous protéger.

À considérer que vous avez rencontré des problèmes avec les policiers et ces 5 individus, quod non en l'espèce, je constate que les informations générales en notre possession démontre que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités.

En effet, selon nos informations objectives, la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort des informations qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que vous avez déclaré, en cas de retour en Géorgie vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison que vous êtes/avez été sympathisant ou activiste de l'UNM. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire qu'en cas de menaces par des tiers vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné car il existe dans votre chef risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'encourir des atteintes graves en raison de vos activités au sein du MNU.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constate qui précède. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre certificat de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille, votre permis de conduire, votre diplôme, ainsi que la lettre du prêtre de l'église que vous fréquentez en Géorgie établissent vos identités et sont relatifs à votre situation personnelle. Le badge de la commune de Mtsaminda atteste que vous y avez travaillé, cependant il n'indique en rien que vous avez été licencié. La carte de membre du MNU n'établit pas les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en raison de votre activité politique. »

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 » (requête, page 4).

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers » (requête, page 12).

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des « articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin » (requête, page 13).

Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation du « principe de proportionnalité » (requête, page 14).

Enfin, elle prend un cinquième moyen tiré de la violation des « articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955 » (requête, page 14).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « de reconnaître la qualité de réfugiée aux requérants ou à tout le moins, d'annuler les actes attaqués et de renvoyer les causes au Commissariat général vu les nouvelles pièces décisives que les requérants ont obtenues après l'audition du CGRA ou, à tous le moins les accorder la protection subsidiaire » (requête, page 15).

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoins, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.3. S'agissant de l'article 8 CEDH le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

4.4. Par ailleurs, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation des articles 5 et 7 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen du recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs l'amenant à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, s'agissant du requérant, la partie défenderesse souligne qu'aucun document n'a été versé au dossier qui permettrait d'établir sa crainte, de sorte que la crédibilité de celle-ci est analysée à l'aune de ses seules déclarations. À cet égard, elle souligne le caractère contradictoire de ses propos quant à la chronologie des faits. Par ailleurs, elle estime, sur la base des informations en sa possession, que le requérant aurait été en mesure de se placer sous la protection de ses autorités nationales. Enfin, la partie défenderesse estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force

probante. Concernant la requérante, après avoir constaté qu'elle lie en intégralité sa propre demande aux faits invoqués par son époux, la partie défenderesse renvoie à la décision de refus de ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère contradictoire des déclarations du requérant, il est en substance avancé que « *devant l'OE le requérant a bien déclaré que depuis 2012 jusqu'en 2014 ont lui demandait de démissionner de son travail, mais pas qu'il a été licencié en 2012 [sic]* », qu'« *à tort le CG mentionne que le requérant aurait déclaré d'avoir été convoqué 2 fois dans le bureau de la nouvelle mair Gela, ceci est incorrecte [sic]* », que « *d'ailleurs comme la traduction de l'interprète lors de l'audition n'était pas clair au sujet du long récit du requérant expliquant en une phrase toutes ses problèmes et que l'interprète avait à tort en traduisant ce long récit parlé de deux convocations, que le conseil du requérant a encore demandé à la fin de l'audition si il avait traduit qu'il y avait 1 ou 2 convocations. L'interpète et l'interviewer ont clairement affirmé qu'il était question d'une*

convocation [sic] », que « le CG reproche ensuite que le requérant aurait déclaré lors de l'audition du CG qu'il n'aurait pas rencontré des problèmes avant août 2014. Ceci est très vrai !!! Le fait qu'on demandait simplement depuis 2012 au requérant de démissionner n'était pour le requérant pas un réel 'problème' [sic] » (requête, page 5), que « pour le requérant il n'a que connu des vrais problèmes qui l'ont fait fuir son pays depuis août 2014 lorsqu'on l'a menacé par la fausse accusation de fraude et lorsqu'on l'a persécuté physiquement. Les propos du requérant ne sont DONC aucunement contradictoire à ce sujet, mais correctes [sic] », et qu'enfin « la prétention que les propos du requérant serait en contradiction avec celle de son épouse, in faut constater que le CG ne mentionne dans sa décision aucune contradiction effective dans leurs propos [sic] » (requête, page 6).

S'agissant du caractère prétendument contradictoire des propos du requérant avec ceux de son épouse, le Conseil ne peut qu'accueillir la thèse de la partie requérante dans la mesure où aucun élément en ce sens n'est relevé en termes de décisions. Toutefois, le surplus de l'argumentation développée en termes de requête ne convainc nullement le Conseil. En effet, force est de constater que celle-ci ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. Ainsi, contrairement à ce qui est invoqué, le requérant a déclaré de façon univoque avoir démissionné de son poste en 2012 lors de l'introduction de sa demande d'asile. S'agissant du nombre de convocations, force est de constater l'absence de tout indice, à la lecture attentive du rapport d'audition du requérant du 7 septembre 2015, d'une quelconque difficulté de traduction. Au contraire, il ressort des propos du requérant en cette occasion une version des faits sensiblement différente de celle évoquée à l'Office des étrangers. Quant à l'explication selon laquelle le requérant estimerait ne pas avoir rencontré de véritable difficulté avant 2014, outre l'invraisemblance de cette assertion, le Conseil estime, au regard des constats qui précèdent, qu'elle ne suffit en toute hypothèse pas à rendre à son récit une certaine constance.

6.5.2. S'agissant de la protection des autorités, la partie requérante soutient notamment que « *la motivation du CG à ce sujet est complètement stéréotypée [sic]* », que le « *CG n'a que tenu compte de sources prétendent que tous va bien en Georgie, sources qui sont bien évidemment inspirés par les dire du gouvernement au pouvoir Georgian Dream [sic]* », et qu'« *il y a bien des sources objectives qui confirment que les membres et activistes de l'UNM ne peuvent PAS trouver une protection* » (requête, page 6). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite de larges extraits de plusieurs documents relatifs à la situation en Géorgie (requête, pages 6 à 12).

Le Conseil estime toutefois que les informations dont se prévaut la partie requérante ne permettent pas de remettre fondamentalement en cause les conclusions que tire la partie défenderesse de ses propres recherches. Il en résulte qu'il ne peut être conclu, en l'état actuel de l'instruction, en une impossibilité ou en un manque de volonté, *a priori* et en général, des autorités géorgiennes, à accorder une protection à ses ressortissants, nonobstant l'appartenance de ces derniers au MNU. Ce faisant, il revenait aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur serait impossible de solliciter utilement une telle protection. Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne se seraient jamais adressés à leurs autorités afin de dénoncer les agissements dont ils se disent les victimes. La seule référence de l'appartenance du requérant au MNU ne saurait, au regard de ce qui précède, justifier pareille inertie. Partant, le motif correspondant des décisions attaquées reste entier.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime que les pièces déposées ne permettent pas de renverser le sens des décisions.

En effet, le courrier de l'avocat [I.Z.] se limite à retranscrire les propos des requérants, sans qu'il n'y soit fait mention d'une quelconque procédure juridique intentée.

Concernant les attestations de [L.M.] du 25 septembre 2015 et du 27 septembre 2015, elles se limitent à évoquer les activités du requérant pour le compte du MNU, point qui n'est aucunement remis en cause. L'attestation du 27 septembre 2015 évoque certes les difficultés du requérant, mais dans des termes à ce point généraux qu'il ne saurait y être accordé un crédit suffisant face aux multiples lacunes du récit. Le Conseil observe en outre, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observation du 20 novembre 2015, qu'il n'y est fait aucune mention des agressions alléguées.

Le mail du 10 octobre 2015 ne revêt quant à lui qu'un caractère privé, de sorte qu'il s'avère impossible pour le Conseil de s'assurer de l'identité et du niveau de sincérité de son auteur. Par ailleurs, son contenu se révèle également très général.

Concernant l'extrait de compte en banque, la partie défenderesse concède en termes de note d'observation qu'il s'agit d'un indice permettant de tenir pour établi l'emploi du requérant dans une commune géorgienne, mais ajoute qu'il « *ne permet pas pour autant d'établir les faits allégués* ». Le Conseil ne peut que faire sien ce constat.

Enfin, la carte d'identité des requérants, le certificat de mariage, l'acte de naissance des requérants et celui de leur fille, le permis de conduire du requérant, le diplôme du requérant, la lettre d'un prêtre, le badge de la commune de [M.], et la carte de membre au MNU, ne concernent que des éléments qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée. L'enveloppe n'est quant à elle pas de nature à modifier l'appréciation portée sur la pertinence ou la valeur probante des documents.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève,

1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position qui semble être défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT